

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....Date Page	N°.....Date Page
100/243 18/10/2021 Décret portant nomination de certains Officiers de la Police Nationale du Burundi..... 1905	critères de présélection et de sélection des candidats au recrutement du personnel de la Santé, Edition 2021-2022 1910
100/244 18/10/2021 Décret portant révocation d'un Officier de la Police Nationale du Burundi 1905	610/1285 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Institut Supérieur de Formation Agricole (ISFA) à l'Université du Burundi..... 1911
100/245 19/10/2021 Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE» 1906	610/1286 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation des programmes de formation de niveau Baccalauréat de 4 ans à la Faculté d'Agronomie et de Bio-Ingénierie (FABI) à l'Université du Burundi. 1912
100/246 20/10/2021 Décret portant nomination d'un Premier secrétaire d'Ambassade de la République du Burundi à DOHA 1906	610/1287 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de formation révisés à l'Université du Burundi. 1913
100/247 20/10/2021 Décret portant nomination d'un cadre au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique..... 1907	610/1288 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouveaux programmes de formation à l'Université Lumière de Bujumbura..... 1914
100/248 20/10/2021 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 1907	610/1289 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouveaux programmes de formation de niveau Master à l'Université du Burundi. ... 1915
100/249 20/10/2021 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 1908	610/1290 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Institut Supérieur des Sciences Appliquées (ISSA) à l'Université du Burundi . 1916
100/250 20/10/2021 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 1909	610/1291 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de niveau Baccalauréat à l'Université du Burundi. 1917
530/1235 19/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant suspension des activités de l'Association sans but lucratif Dénommée « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle..... 1909	530/1292 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi ... 1918
530/1236 19/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un Officier de la Police Nationale du Burundi 1910	530/1293 27/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un brigadier de la police nationale du Burundi 1918
570/1246/CAB/2021 22/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant fixation des	540/1297/2021 30/10/2021 Ordonnance Ministérielle portant prolongation des délais de paiement de la redevance annuelle routière forfaitaire..... 1919

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Etats Financiers de la KCB BANK pour la Période du 31 Décembre 2020	1920
- Etats Financiers de la KCB BANK pour la Période du 30 Juin 2021	1925
- Etats Financiers de la KCB BANK pour la Période du 31 Mars 2021.....	1936
- Etats Financiers de la KCB BANK pour la Période du 30 septembre 2021	1939
- Etats Financiers de la BGF pour la Période du 30 septembre 2021	1939
- Etats Financiers de la BCCI pour la Période du 30 septembre 2021.....	1940
- Etats Financiers de la BCB pour la Période du 30 septembre 2021	1940

C. DIVERS

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA François.....	1941
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Dionèse.....	1941
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDUWAYO Fabien	1941
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à HATUNGIMANA Eric	1942
- Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur BAMPANZAMASO Benoît	1942
- Signification de jugement à domicile inconnu à SIMBARAKIYE Emile	1942
- Assignation à domicile inconnu à BIZABISHAKA Bijou	1943
- Décision portant autorisation de changement de nom de NIZIGIYIMANA Omer	1943
- Assignation à domicile inconnu à BARAKAMFITIYE Alexis.....	1944
- Décision portant autorisation de changement de nom de NSHIMIRIMANA Datrice.....	1944
- Assignation à domicile inconnu à MFATUKOBIRI Ariette.....	1944
- Citation à domicile inconnu à BUTOYI Schadrack.....	1945
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à MUTONIWABO Idrissa.....	1945
- Assignation à domicile inconnu à Madame MURYANGO Marie Jeanne.....	1945
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NTIRWAHAVUYE Diomède	1945
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIKENGURUKIYE Patrick	1946
- Assignation à domicile inconnu à HARAYANDI Léon	1946
- Signification à domicile inconnu à HASABA Fidèle	1946
- Assignation à domicile inconnu à ADENKULE ADEGOKE ADENI PEKUN.....	1947
- Signification de jugement à domicile inconnu à BANZUBAZE Léopold.....	1947
- Assignation à domicile inconnu à NYESHAHU Thomas.....	1948
- Assignation à domicile inconnu à MANIRAKIZA.....	1948

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

**DECRET N°100/243 DU 18/10/2021 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Régional Est :
OPC1 NZOHABONAYO Sylvestre, OPN 0463 de la matricule.

Article 2

Est nommé Commissaire Provincial CANKUZO :
OPC1 NTIRANDEKURA Jean Claude, OPN 0855 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du
Développement Communautaire

et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/244 DU 18/10/2021 PORTANT
REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi :
OPC1 NIKOBAMYE Félix, OPN 0879 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent

décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du
Développement Communautaire
et de la Sécurité Publique,
Gervais NDIRAKOBUCA (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/245 DU 19/10/2021 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
BANQUE NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE« BNDE»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget

et de la Planification Economique ;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique «BNDE »:

Général Major NDUWUMUNSI Audace, en remplacement du Commissaire de Police Chef NDIRAKOBUCA Gervais.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Gitega, le 19/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Général.

Le Ministre des Finances, du Budget et
de la Planification Economique,
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N°100/246 DU 20/10/2021 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER
SECRETAIRE D'AMBASSADE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI A DOHA**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération au Développement ;

Décète

Article 1

Est nommé Premier Secrétaire d'Ambassade de la République du Burundi à Doha:

Monsieur Salum NDIHOKUBWAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général,

Le Ministre des Affaires Etrangères et

de la Coopération au Développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé).

**DECRET N°100/247 DU 20/10/2021 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DES FINANCES, DU DUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/216 du 30 septembre 2021 portant Nomination des Hauts Cadres et Cadres au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget

et de la Planification Economique ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor :

Monsieur Christophe NDIKUBWAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général,

Le Ministre des Finances, du Budget et

de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/248 DU 20/10/2021 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et

Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance

personnelle du Major BIZOZA Innocent Claude, SS1298 de la matricule est renouvelée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1^{er} août 2021.

Fait à Gitega, le 20/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général,

Le Ministre de la Défense Nationale

et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DECRET N°100/249 DU 20/10/2021 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05

novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance personnelle du Major NIMPAGARITSE Rénovât, SS1914 de la matricule est renouvelée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 25 février 2022.

Fait à Gitega, le 20/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général,

Le Ministre de la Défense Nationale

et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DECRET N°100/250 DU 20/10/2021 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du

Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Le Lieutenant-colonel RIVUZIMANA Willy, SS0820 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20/10/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général,

Le Ministre de la Défense Nationale

et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1235
DU 19/10/2021 PORTANT SUSPENSION DES
ACTIVITES DE L'ASSOCIATION SANS BUT
LUCRATIF DENOMMEE « ALLIANCE IN
MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur, du développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu les statuts et les objectifs de l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°530/896 du 16/5/2019 portant agrément de l'association «ALLIANCE IN MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle;

Attendu que l'association «ALLIANCE IN MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL exerce des activités incompatibles aux objectifs qu'elle s'était

fixée et qui sont même contraires à l'esprit de la loi susmentionnée;

Attendu que l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle est agréée d'une part comme une association sans but lucratif et d'autre part comme une société commerciale, sprl;

Ordonne

Article 1

Les activités de l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL», AIM GLOBAL en sigle, sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2

Les Gouverneurs de Province, le Maire de la Ville de Bujumbura sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1236
DU 19/10/2021 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut
des officiers de la Police nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du

Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur avis du conseil d'enquête ;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une
période de trois (03) mois, l'OPC2 SINZUMUNSI
Egide, OPN 1220 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police nationale du
Burundi est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura le 19/10/2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1246/CAB/2021 DU 22/10/2021
PORTANT FIXATION DES CRITERES DE
PRESELECTION ET DE SELECTION DES
CANDIDATS AU RECRUTEMENT DU
PERSONNEL DE LA SANTE, EDITION
2021-2022**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de l'Emploi

Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires, spécialement en ses
articlés 12 et 13

Vu le Décret N°100/083 du 12 octobre 2020 portant
Missions, Organisation et fonctionnement du
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi;

Vu Ordonnance Ministérielle N°574 du 29 juin 2007
portant Modalités de Fonctionnement de la
Commission Nationale de Recrutement,
spécialement en son article 13;

Décide

Article 1

Tout le processus de recrutement du personnel de la
Santé, édition 2021-2022, (dépôt des dossiers,
présélection des candidats, passation du concours,
traitement des recours, etc.), se déroulera dans les
Districts Sanitaires concernant le personnel à
recruter au niveau des communes et à la Commission
Nationale de Recrutement pour le personnel à
recruter au niveau de l'administration centrale.

Article 2

Les critères de présélection sont les suivants :

- 1 Etre de nationalité burundaise ;
- 2 Avoir la qualification requise au besoin
exprimé;
- 3 N'avoir pas été en position de révocation ou de
renvoi;
- 4 Etre natif ou résidant de la Commune exprimant
les besoins, pour le personnel à recruter au
niveau des communes.

Article 3

Les documents exigés sont les suivants :

- 1 Une copie de diplôme/attestation de réussite
certifiée conforme à l'original ;
- 2 Un curriculum vitae détaillé, actualisé et
dûment signé ;
- 3 Une lettre manuscrite de demande d'emploi
adressée à Madame la Présidente de la
Commission Nationale de Recrutement;
- 4 Une copie de la carte Nationale d'identité ou du
passeport valide au moment du dépôt du
dossier;
- 5 Une attestation de résidence pour les candidats
non natifs concernant le personnel à recruter au
niveau des communes.

Article 4

Dans le souci de garantir la transparence et l'égalité
de chance d'accès à l'emploi public, le recrutement
sera effectué par voie de concours qui sera organisé

dans les Districts Sanitaires concernant le personnel à recruter au niveau des communes et à la Commission Nationale de Recrutement pour le personnel à recruter au niveau de l'administration centrale.

Article 5

La note totale à ce recrutement est de 100 répartie comme suit:

Avoir déposé une copie de diplôme/attestation de réussite certifiée conforme à l'original et de qualification requise au besoin exprimé	5
Avoir déposé un curriculum vitae détaillé, actualisé et dûment signé	3
Avoir déposé une lettre manuscrite de demande d'emploi adressée à Madame la Présidente de la Commission Nationale de Recrutement	2
Avoir déposé une copie de la carte Nationale d'identité ou du passeport valide au moment du dépôt du dossier	5
Concours écrit	85
Total	100

Article 6

La sélection définitive des candidats se fait par ordre de mérite compte tenu de la note obtenue conformément au tableau de l'article 5 de la présente ordonnance pour le personnel à recruter au niveau des communes ou de l'administration centrale.

En cas d'ex aequo, les critères suivants sont respectivement pris en considération :

1° L'ancienneté dans le chômage selon la date d'obtention du diplôme;

2° L'ordre alphabétique des noms des candidats en présence des candidats remplissant tous la condition n°1.

Article 7

En cas d'absence ou d'insuffisance des candidats au profil recherché, ressortissant de la commune concernée, les critères de l'article 6 sont applicables aux candidats non retenus des autres communes au sein du même District Sanitaire.

Article 8

En cas d'absence ou d'insuffisance des candidats au profil recherché dans un District Sanitaire, les critères de l'article 6 sont applicables aux candidats non retenus des autres Districts Sanitaires au sein d'une même Province Sanitaire sous la responsabilité de la Commission Provinciale de Recrutement en collaboration avec les Commissions

de Recrutement au niveau des Districts Sanitaires.

Article 9

En cas d'absence ou d'insuffisance des candidats au profil recherché dans une Province Sanitaire, les critères de l'article 6 sont applicables aux candidats non retenus des autres Provinces Sanitaires sous la responsabilité de la Commission Nationale de Recrutement en collaboration avec les Commissions Provinciales de Recrutement.

Article 10

La Commission Nationale, les Commissions Provinciales et les Commissions de Recrutement au niveau des Districts Sanitaires sont tenues au respect scrupuleux des instructions de la présente ordonnance.

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2021

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1285
DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE FORMATION AGRICOLE
(ISFA) A L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant

Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114 du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement

supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements des établissements d'enseignement supérieur;

Ordonne:

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir l'Institut Supérieur de Formation Agricole avec les programmes de formation de niveau baccalauréat suivants :

- 1 Agriculture
- 2 Economie des Productions Agricoles
- 3 Génie Rural, Eaux et Forêts
- 4 Productions et Santé Animales
- 5 Technologie des Aliments

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Prof François HAVYARIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1286 DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION DES PROGRAMMES DE FORMATION DE NIVEAU BACCALAUREAT DE 4 ANS A LA FACULTE D'AGRONOMIE ET DE BIO-INGENIERIE (FABI) A L'UNIVERSITE DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades

Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession de l'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant

révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114/du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des établissements

d'enseignement supérieur ;

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir à la Faculté d'Agronomie et de Bio Ingénierie« FABI » les nouveaux programmes de formation de niveau baccalauréat de quatre ans suivants :

- 1 Santé Animale (SA)
- 2 Santé et Productions Animales (SPA)
- 3 Socio Economie Rurale (SER)
- 4 Sciences Agro-environnementales (SAE)
- 5 Sciences et Productions Végétales (SPV)
- 6 Sciences et Technologie des Aliments (STA)

Article 2

Les programmes de formation visés à l'article premier sont organisés sur 240 crédits soit quatre ans équivalent à huit semestres et seront sanctionnés par un diplôme de Baccalauréat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof François HAVYARIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1287 DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE FORMATION REVISES A L'UNIVERSITE DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession de l'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114 du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur ;

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir les programmes de formation révisés de niveau Baccalauréat et de niveau Master suivants :

I. Niveau Baccalauréat :

1 Faculté des Sciences Economiques et de

Gestion avec trois départements:

- Economie Politique;
 - Gestion;
 - Economie Rurale et des Entreprises Agro-alimentaires
2. Institut de Statistique Appliquée avec un département:

- Actuariat

II. Niveau Master:

1 Faculté des Sciences Economiques et de Gestion :

- Master en Gestion avec deux spécialités :
 - Finance
 - Marketing et Stratégie
- Master en Economie Rurale, Sociale et Environnementale avec 2 spécialités :
 - Ressources Naturelles;
 - Economie Rurale.
- Master en Analyse Economique et Développement avec deux spécialités:
 - Economie Internationale et Développement;
 - Analyse Economique.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1288
DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVEAUX
PROGRAMMES DE FORMATION A
L'UNIVERSITE LUMIERE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114 du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant

Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Ordonne

Article 1

L'Université Lumière de Bujumbura est autorisée à ouvrir deux nouveaux programmes de formation de niveau Baccalauréat suivants :

- 1 Nutrition ;
- 2 Statistique

Article 2

L'admission dans le programme de statistique est conditionnée par la réussite au concours organisé par le Ministère de tutelle.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4:

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1289
DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVEAUX
PROGRAMMES DE FORMATION DE
NIVEAU MASTER A L'UNIVERSITE DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession

d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement

Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114 du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir de nouveaux programmes de formation de niveau Master dans les Facultés suivantes :

I Faculté des Sciences Politiques et Juridiques :

Master en Sciences Politiques et Relations Internationales avec deux spécialités :

- Sciences politiques,
- Relations Internationales et Diplomatie.

II. Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education:

Master en Sciences Psychologiques et de l'Education avec 5 spécialités :

- Master de recherche en Sciences Psychologiques ;
- Master de recherche en Sciences de l'Education ;
- Master professionnel en psychologie Clinique ;
- Master professionnel en Gestion Scolaire et Pratique de la classe ;
- Master professionnel en Services communautaires.

III. Faculté des Lettres et Sciences Humaines :

- 1 Master en traduction et Interprétariat;
- 2 Master en Histoire et Patrimoine.

IV. Institut d'Education Physique et des Sports:

Master professionnel en Sciences de l'Education et de la formation avec comme spécialité : «Enseignement des arts et Education Physique et Sportive -AEPS- ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1290
DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DES SCIENCES APPLIQUEES
(ISSA) A L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre

2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture :

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1114 du 23/06/2020 portant agrément des Référentiels d'accréditation des Institutions d'Enseignement Supérieur au Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1135 du 24/06/2020 portant approbation des Référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur ;

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir un Institut Supérieur des Sciences Appliquées avec les programmes de formation de niveau baccalauréat suivants :

- 1 Aménagement et Urbanisme
- 2 Construction
- 3 Electromécanique
- 4 Technologies de l'Information et de la Communication

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique
Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1291
DU 27/10/2021 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIERES
DE NIVEAU BACCALAUREAT A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114 du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1113 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur.

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir de nouvelles filières de niveau Baccalauréat suivantes :

1 Faculté des Sciences Politiques et Juridiques

1. Département de Droit avec trois options :

- Droit Privé;
- Droit Public;
- Droit Economique et Social.

2. Département des Sciences Politiques et Relations

Internationales avec deux options :

- Sciences Politiques
- Relations Internationales et Diplomatie.

II. Faculté des Lettres et Sciences Humaines avec un seul département :

Histoire et Patrimoine.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1292
DU 27/10/2021 PORTANT REVOCATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des brigadiers de la Police nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'Inspecteur général de la Police nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police nationale du Burundi le Brigadier de Police BPC1 NIMPAYE Alexis, BPN 0600 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/10/2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1293
DU 27/10/2021 PORTANT REVOCATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut

des brigadiers de la Police nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n° 100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police nationale du Burundi le Brigadier de Police BPP1 SIBOMANA Denis, BPN 2887 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/10/2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1297/2021 DU 30/10/2021 PORTANT
PROLONGATION DES DELAIS DE
PAIEMENT DE LA REDEVANCE
ANNUELLE ROUTIERE FORFAITAIRE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création.
Organisation et fonctionnement de l'Office
Burundais des Recettes :

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de
la Fiscalité Communale au Burundi :

Vu la loi n°1/20 du 25 novembre 2020 relative aux
procédures fiscales et non fiscales :

Vu la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du
Budget Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2020/2021:

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1001 du 02

septembre 2021 portant mise en application de
article 65 de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2020/2021:

Ordonne

Article 1

En application des dispositions de l'article 65 de la
loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour l'exercice
2020/2021, la date limite de paiement de la
redevance annuelle routière forfaitaire est fixée au
30 novembre 2021.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2021

Le Ministre des Finances, du Budget
et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED****DOCUMENT : BILAN****RUBRIQUE : ACTIF****PERIODE: 31/12/2020**

Montant en milliers de BIF

Intitulés	PERIODE CONCERNEE: 31-12-2020	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 -12-2019
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	47 301 696	22 277 243
10 - Valeurs en caisse	8 948 462	4 865 266
11 - Banque de la République du Burundi	29 109 699	10 361 268
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	7 297 135	5 169 109
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	1 946 400	1 881 600
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)	-	-
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)	-	-
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	52 728 894	57 461 505
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	2 982 292	2 219 052
21 - Crédits de trésorerie	1 156 166	1 559 093
22 - Crédits à l'équipement	14 630 249	12 361 772
23 - Crédits à la consommation	-	-
24 - Crédits immobiliers	3 635 131	7 724 828
25 - Contrats de location-financement	-	-
27 - Autres opérations avec la clientèle	29 374 952	32 427 892
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	-	-
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	950 103	1 168 868
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers	82 480 584	71 431 984
30 – Placements financiers	78 447 986	58 440 555
32 - Débiteurs divers	-	978 352
34 - Comptes de régularisation	3 022 823	11 746 142
36 - Valeurs et emplois divers nets		
37 - Impôt sur les bénéfices	1 009 775	266 935
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées	4 722 948	5 784 741
40 - Immobilisations incorporelles nettes	268 354	276 220
41 - Immobilisations corporelles nettes	4 454 594	5 508 521
42 - Immeubles de placement nets	-	-
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	-	-
TOTAL Actif	187 234 123	156 955 473

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
Directeur Financier

Masika Mukule (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 31/12/2020

Montant en milliers de BIF

INTITULES	PERIODE CONCERNEE: 31-12 -2020	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31-12-2019
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	11 068 038	2 301 345
11 - Banque de la République du Burundi	-	-
13 - Comptes ordinaires des banques et établissements financiers	7 291 704	2 301 345
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	3 776 334	-
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)	-	-
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	131 074 174	120 506 619
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	131 074 174	120 506 619
27 - Autres opérations avec la clientèle	-	-
28 - Valeurs à payer (clientèle)	-	-
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers	7 016 129	5 163 690
30 – Placements financiers	-	-
31 - Dettes représentées par un titre	-	-
33 - Crédoiteurs divers	-	-
34 - Comptes de régularisation	7 016 129	5 163 690
37 - Impôt sur les bénéfices	-	-
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	38 075 781	28 983 819
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	1 288 062	1 241 416
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	1 656 709	1 345 227
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	-	-
54 - Dettes subordonnées	-	-
56 - Gains ou pertes latents ou différés	-	-
57 - Primes liées au capital, réserves	10 705 176	5 828 554
58 - Capital	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	8 733 834	4 876 622
Total Passif	187 234 123	156 955 473

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
Directeur Financier

Masika Mukule (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 31/12/2020

Montant en milliers de BIF

Produits	PERIODE CONCERNEE: 31-12-2020	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 31-12-2019
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	7 578 929	6 276 309
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	6 170 821	6 803 882
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	1 644 835	1 609 606
74 - Commissions sur prestations de service	5 885 215	4 641 014
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	-	-
77 - Gains sur risque de crédit	622 942	142 449
78 - Gains sur actifs immobilisés		
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
A. Total Produits	21 902 743	19 473 260
Charges		
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	40 188	76 408
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	1 736 150	2 816 897
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	-	-
64 - Commissions sur prestations de service	-	-
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	-	-
66 - Charges générales d'exploitation	9 997 295	10 527 302
67 - Pertes sur risque de crédit	597 874	1 078 443
68 - Pertes sur actifs immobilisés	-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	797 402	97 588
B. Total charges	13 168 909	14 596 638
C. RESULTAT NET	8 733 834	4 876 622
Autres éléments du résultat Global		
81 - Gains ou pertes latents ou différés		
85 - Ajustements de reclassement		
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global		
D. Total Autres éléments du résultat Global		
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	8 733 834	4 876 622

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
Directeur Financier

Masika Mukule (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

PERIODE: 31/12/2020

Montant en milliers de BIF

	PERIODE CONCERNEE : 31/12/2020	PERIODE PRECEDETE COMPARABLE: 31/12/2019
Résultat avant impôts	9 531 236	4 974 210
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 711 190	1 530 439
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	71 361	27 223
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	-	-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	-	-
Produits ou charges des activités de financement	-	-
Autres mouvements	-	-
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	1 782 551	1 557 662
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	1 036 985	(662 342)
Flux liés aux opérations avec la clientèle	24 043 627	4 141 833
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	(17 030 131)	(11 576 589)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	9 450 880	(8 802 584)
Impôts versés	(85 328)	(28 442)
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	17 416 033	(16 928 124)
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	28 729 820	(10 396 252)
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-	-
Flux liés aux immeubles de placement	-	-
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(720 600)	(1 274 136)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(720 600)	(1 274 136)
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-	-
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	(655 275)	(1 081 534)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	(655 275)	(1 081 534)
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-	-
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	27 353 945	(12 751 922)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	17 853 731	30 605 653
Caisse, banques centrales (actif et passif)	17 853 731	30 605 653
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	45 207 676	17 853 731
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	38 335 364	13 104 367
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	6 872 312	4 749 364
Variation de la trésorerie nette (G)= F-E	27 353 945	(12 751 922)

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
Directeur Financier

Masika Mukule (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES

PERIODE: 31/12/2020

Montant en milliers de BIF

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture 2018	15 692 000	-	2 853 194	-	3 974 802	22 519 996
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs	-	-	-	-	(287 442)	(287 442)
Capitaux propres d'ouverture 2019	15 692 000	-	2 853 194	-	3 687 360	22 232 554
Affectation du résultat N-2						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes					(712 000)	(712 000)
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves			1 415 488		(1 415 488)	-
Résultat net de l'exercice					4 876 622	4 876 622
Capitaux propres clôture 2019	15 692 000	0	4 268 682	-	6 436 494	26 397 176
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres ouverture 2020	15 692 000	-	4 268 682	-	6 436 494	26 397 176
Affectation du résultat N-1						-
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés						-
Augmentation de capital						-
Incorporation des réserves		0	3 080 856		(3 080 856)	-
Autres				-	-	-
Résultat net de l'exercice					8 733 834	8 733 834
Capitaux propres clôture 2021	15 692 000	-	7 349 538	-	12 089 472	35 131 010

Barbara Atuhaire Zeija (sé)

Directeur Financier

Masika Mukule (sé)

Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 31/12/2020

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	31,6%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	31,3%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	31,9%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	13,2%	5,0%	5,0%

Barbara Atuhaire Zeija

Directeur Financier (sé)

Masika Mukule

Administrateur Directeur Général (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: 30 JUIN 2021

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE:3 0-06-2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENT E: 31 -12-2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		51 495 575	47 307 657
10 - Valeurs en caisse	1	7 267 059	8 948 462
11 - Banque de la République du Burundi	2	25 099 793	29 109 699
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	6 331 751	7 297 135
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	12 796 973	1 952 361
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		48 821 592	52 728 894
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	3 311 291	2 982 292
21 - Crédits de trésorerie	6	721 401	1 156 166
22 - Crédits à l'équipement	7	9 723 575	14 630 249
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers	8	3 940 704	3 635 131
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	9	30 671 710	29 374 953
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	10	452 912	950 103
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		76 630 137	82 474 623
30 - Placements financiers nets des dépréciations	11	72 604 357	78 447 986
32 - Débiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	12	3 509 983	3 016 862
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices	13	515 797	1 009 775
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		4 239 477	4 722 949
40 - Immobilisations incorporelles nettes	14	274 426	268 354
41 - Immobilisations corporelles nettes	15	3 965 051	4 454 594
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		181 186 781	187 234 123

Barbara Atuhaire Zeija (sé)

Directeur Financier

Masika Mukule (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 30 JUIN 2021

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: 30-06 -2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		10 605 337	11 067 781
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	16	4 291 598	7 291 447
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17	6 313 739	3 776 334
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		123 742 594	131 074 431
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18	123 742 594	131 074 431
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		4 522 227	6 056 446
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	19	4 522 227	6 056 446
37 - Impôt sur les bénéfices			
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		42 316 624	39 035 465
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	20	815 225	1 288 062
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	21	1 992 291	2 616 393
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés			
57 - Primes liées au capital, réserves	22	19 439 010	10 705 176
58 - Capital	23	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	24	4 378 098	8 733 834
Total Passif		181 186 781	187 234 123

Barbara Atuhaire Zeija

Directeur Financier (sé)

Masika Mukule

Administrateur Directeur Général (sé)

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 30 JUIN 2021

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE :30-06-2021	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 30-06-2020
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	25	3 793 851	3 618 984
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	26	3 249 523	2 936 173
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	27	1 047 251	694 418
74 - Commissions sur prestations de service	28	3 632 927	2 474 275
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	29	558	2 726
77 - Gains sur risque de crédit	30	20 865	619 761
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		11 744 975	10 346 336
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	31	40 485	17 006
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	32	452 578	1 134 742
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers			
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire			
66 - Charges générales d'exploitation	33	5 426 102	4 315 364
67 - Pertes sur risque de crédit	34	953 734	1 617 691
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices	35	493 979	37 004
B.Total charges		7 366 878	7 121 807
C. RESULTAT NET (A-B)		4 378 098	3 224 529
Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		4 378 098	3 224 529

Barbara Atuhaire Zeija

Directeur Financier (sé)

Masika Mukule

Administrateur Directeur Général (sé)

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

PERIODE: 30 JUIN 2021

		Montant en milliers de BIF	
	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE :30 -06-2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDEENTE : 31-12-2020
Résultat avant impôts		5 128 502	9 531 236
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	38	794,544	1,711,190
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	42	40,716	71,361
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence			-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement		-	-
Produits ou charges des activités de financement		-	-
Autres mouvements		-	-
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements		835,260	1,782,551
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	41	(1,805,837)	1,036,985
Flux liés aux opérations avec la clientèle	43	(4,433,772)	24,043,627
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	44	5,297,576	(17,030,131)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	45	(525,711)	9,450,880
Impôts versés		-	(85,328)
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		(1,467,744)	17,416,033
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)		4,496,018	28,729,820
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		-	-
Flux liés aux immeubles de placement		-	-
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		(340,179)	(720,600)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)		(340,179)	(720,600)
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		-	-
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		(364,561)	(655,275)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)		(364,561)	(655,275)
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		-	-
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)		3,791,278	27,353,945
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)		45,207,676	17,853,731
Caisse, banques centrales (actif et passif)	1&2	45,207,676	17,853,731

Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)		48,998,954	45,207,676
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	1&2	32,334,048	38,335,364
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	40	16,664,906	6,872,312
Variation de la trésorerie nette (G)= F-E		3,791,278	27,353,945

Barbara Atuhaire Zeija
Directeur Financier (sé)

Masika Mukule
Administrateur Directeur Général (sé)

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES

PERIODE: 30 JUIN 2021

	Numéro de référence de la note explicative	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
		1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture 2019		15 692 000	-	4 268 682	-	6 436 494	26 397 176
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						-	0
Capitaux propres d'ouverture 2020	25	15 692 000	-	4 268 682	-	6 436 494	26 397 176
Affectation du résultat							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves			-	3 080 856		(3 080 856)	-
Résultat net de l'exercice						8 733 834	8 733 834
Sous-total : Transactions entre actionnaires							
Autres éléments du résultat global :							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente					-	-	
Écarts de réévaluation des immobilisations							
Immobilisations							
Autres				0			-
Capitaux propres clôture 2020		15 692 000	0	7 349 538	0	12 089 472	35 131 010
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs							
Capitaux propres ouverture 2021		15 692 000	0	7 349 538	0	12 089 472	35 131 010
Affectation du résultat N-1							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves			0	1 508 320		(1 508 320)	-
Autres					-	-	-
Résultat net de l'exercice						4 378 098	4 378 098
Sous-total : Transactions entre actionnaires							
Autres éléments du résultat global :							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente							
Écarts de réévaluation des immobilisations							
Autres							
Capitaux propres clôture 2021		15 692 000	0	8 857 858	0	14 959 250	39 509 108

Barbara Atuhaire Zeija

Directeur Financier (sé)

Masika Mukule

Administrateur Directeur Général (sé)

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 30 JUIN 2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	39,42%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	46,09%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	46,67%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	20,20%	5,0%	5,0%

Barbara Atuhaire Zeija

Directeur Financier (sé)

Masika Mukule

Administrateur Directeur Général (sé)

Commissaire aux Comptes : B & K AUDIT ET CONSEIL

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

	30-06-2021	31-12-2020
	BIF'000	BIF'000
1 Valeurs en caisse		
Billets et monnaies Burundais	1 865 204	1 991 052
Billets et monnaies étrangers	5 401, 854	6 957 410
	7 267 059	8 948 462
2 Banque de la République du Burundi		
Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	7 498 400	13 014 064
Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	17 601 393	16 095 635
	25 099 793	29 109 699
3 Comptes ordinaires des banques et assimilés		
Comptes ordinaires des correspondants étrangers	6 331 751	7 297 135
Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes		
4 débiteurs		
Prêts financiers	12 778 335	1 946 400
Intérêts courus à recevoir	18 638	5 961
	12 796 973	1 952 361
5 Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		
Comptes à vue	3 311 291	2 982 292
6 Crédits de trésorerie		
Créances commerciales	721 401	1 156 166
7 Crédits à l'équipement		
Crédits à l'équipement aux entreprises	-	-
Autres crédits à l'équipement	9 723 575	14 630 249
Intérêts courus à recevoir	-	-

	9 723 575	14 630 249
8 Crédits immobiliers		
Crédits à l'habitat	3 940 704	3 635 131
Crédits immobiliers aux promoteurs	-	-
Intérêts courus à recevoir	-	-
	3 940 704	3 635 131
9 Autres opérations avec la clientèle		
Prêts à la clientèle financière	30 671 710	29 374 953
Intérêts courus à recevoir	-	-
	30 671 710	29 374 953
10 Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		
Créances pré-douteuses	817 226	137 161
Créances douteuses	216 493	134 689
Créances compromises	251 143	1 928 639
Dépréciation des créances (Clientèle)	(831 950)	(1 250 385)
	452 912	950 103
11 Placements financiers		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	72 604 357	78 447 986
12 Comptes de régularisation		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	765 927	458 812
Autres Comptes de régularisation	2 744 056	2 558 050
	3 509 983	3 016 862
13 Impôt sur les bénéfices		
Impôt courant	282 323	776 301
Impôt différé	233 474	233 474
	515 797	1 009 775
14 Immobilisations incorporelles		
Logiciels informatiques	563 315	516 527
Amortissements des logiciels informatiques	(288 889)	(248 173)
	274 426	268 354
15 Immobilisations corporelles		
Immobilisations corporelles d'exploitation	15 165 898	14 875 858
Amortissements des immobilisations corporelles	(11 200 847)	(10 421 264)
Dépréciation des immobilisations corporelles	3 965 051	4 454 594

RUBRIQUE: PASSIF	30-juin-21	31-déc-20
16 Comptes ordinaires des banques et assimilés		
Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	1 846 418	4 920 224
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	2 445 180	2 371 223
	4 291 598	7 291 447
17 Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		
Autres comptes créditeurs	6 221 570	3 721 570
Intérêts courus	92 169	54 764
	6 313 739	3 776 334
18 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		
Comptes à vue	92 803 634	105 794 756
Comptes d'épargne	13 889 902	12 981 271
Dépôts et comptes à terme	16 879 860	12 216 673
Intérêts courus	169 198	81 731
	123 742 594	131 074 431
19 Comptes de régularisation		
Charges à payer et produits constatés d'avance	346 779	346 718
Autres comptes de régularisation	4 175 447	5 709 728
	4 522 226	6 056 446
20 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		
Provisions pour créances saines et à surveiller	815 225	1 288 062
21 Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		
Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	1 992 291	2 616 393
	1 992 291	2 616 393
22 Primes liées au capital, réserves		
575 - Réserve légale	1 244 358	1 025 453
5795 - Diverses autres réserves	6 901 500	5 612 085
5799 - Report à nouveau (créancier ou débiteur en montant négatif)	11 293 152	4 067 638
	19 439 010	10 705 176
23 Capital		
Capital	15 692 000	15 692 000
	15 692 000	15 692 000
24 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		
Bénéfice ou perte de l'exercice	4 378 098	8 733 834
RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT	30-juin-21	30-juin-20

25 Produits sur opérations avec les banques et assimilées		
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	3 327 895	3 049 276
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	155 494	94 858
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	310 463	474 850
	3 793 851	3 618 984
26 Produits sur opérations avec la clientèle		
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	197 698	187 252
Intérêts sur crédits de trésorerie	90 946	110 198
Intérêts sur crédits à l'équipement	569 993	855 424
Intérêts sur crédits immobiliers	469 977	391 707
Intérêts sur opérations diverses avec la clientèle	1 920 909	1 391 592
	3 249 523	2 936 173
27 Produits sur opérations de change		
Gains sur opérations de change	1 047 251	694 418
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	-	-
Commissions sur opérations de change	-	-
Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	1 047 251	694 418
28 Commissions sur prestations de service		
Commissions sur moyens de paiement	1 576 016	387 807
Commissions de service sur crédit	119 709	118 509
Autres produits sur prestation de service	1 937 202	1 967 959
	3 632 927	2 474 275
29 Produits accessoires à l'activité bancaire	558	2 726
30 Gains sur risque de crédit		
Reprises de dépréciations des créances	20 865	619 761
	20 865	619 761
31 Charges sur opérations avec les banques et assimilées		
Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	-	-
Intérêts sur valeurs données en pension, emprunt et autres comptes créditeurs	40 485	17 006
	40 485	17 006
32 Charges sur opérations avec la clientèle		
Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	1 275	1 719
Intérêts sur comptes d'épargne	69 900	61 100

Intérêts sur dépôts à terme	316 235	986 901
Autres charges sur opération avec la clientèle	65 168	85 022
	452 578	1 134 742

33 Charges générales d'exploitation

Charges de personnel	1 754 522	1 517 451
Primes et gratifications	-	9 626
Autres rémunérations	195 064	168 015
Charges d'assurance sociales	141 601	119 592
Charges de retraite	114 823	86 743
Charges de formation	53 756	17 620
Autres charges de personnel	122 298	96 663
Charges liées aux locaux	-	-
Honoraires et prestations externes	145 652	413 626
Autres charges externes	-	-
Autres charges d'exploitation	2 063 334	1 025 738
Dotations aux amortissements des immobilisations	835 053	860 289
	5 426 102	4 315 364

34 Pertes sur risque de crédit

Dotations aux provisions pour créances dépréciées	953 734	1 617 691
	953 734	1 617 691

35 Impôts sur les bénéfices

	493 979	37 004
--	----------------	---------------

Barbara Atuhairé Zeija (sé)
Directeur Financier

Masika Mukule (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: MARS 2021

Montant en milliers de BIF

INTITULES	PERIODE CONCERNE E: MARS 2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: DECEMBRE 2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	46 511 618	47 301 696
10 - Valeurs en caisse	9 748 834	8 948 462
11 - Banque de la République du Burundi	27 141 948	29 109 699
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	5 693 087	7 297 135
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	3 927 749	1 946 400
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)	-	-
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)	-	-
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	51 375 911	52 728 894
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	2 467 570	2 982 293
21 - Crédits de trésorerie	986 260	1 156 166
22 - Crédits à l'équipement	12 560 665	14 630 249
23 - Crédits à la consommation		
24 - Crédits immobiliers	3 398 869	3 635 131
25 - Contrats de location-financement		
27 - Autres opérations avec la clientèle	31 284 677	29 374 952
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)		
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	677 870	950 103
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers	80 613 876	82 480 584
30 - Placements financiers nets des dépréciations	78 723 251	78 447 986
32 - Débiteurs divers		
34 - Comptes de régularisation	880 850	3 022 823
36 - Valeurs et emplois divers nets		
37 - Impôt sur les bénéfices	1 009 775	1 009 775
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets	4 402 423	4 722 948
40 - Immobilisations incorporelles nettes	295 174	268 354
41 - Immobilisations corporelles nettes	4 107 249	4 454 594
42 - Immeubles de placement nets		
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets		
TOTAL Actif	182 903 828	187 234 122

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
 Directeur Financier
 KCB BANK BURUNDI LTD

Masika Mukule (sé)
 Administrateur Directeur Général
 KCB BANK BURUNDI LTD

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: MARS 2021

Montant en milliers de BIF

INTITULES	PERIODE CONCERNEE: MARS 2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: DECEMBRE 2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	17 694 622	11 068 038
11 - Banque de la République du Burundi		
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	5 298 737	7 291 704
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	12 395 885	3 776 334
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)	-	-
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	120 341 237	131 074 174
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	120 341 237	131 074 174
27 - Autres opérations avec la clientèle	-	-
28 - Valeurs à payer (clientèle)	-	-
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers	4 617 816	7 016 129
30 – Placements financiers	-	-
31 - Dettes représentées par un titre	-	-
33 - Crédoiteurs divers	-	-
34 - Comptes de régularisation	4 617 816	7 016 129
37 - Impôt sur les bénéfices	-	-
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	40 250 153	38 075 781
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	605 446	1 288 062
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	2 051 724	1 656 709
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	-	-
54 - Dettes subordonnées	-	-
56 - Gains ou pertes latents ou différés	-	-
57 - Primes liées au capital, réserves	19 415 004	10 705 176
58 - Capital	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	2 485 979	8 733 834
Total Passif	182 903 828	187 234 122

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
 Directeur Financier
 KCB BANK BURUNDI LTD

Masika Mukule (sé)
 Administrateur Directeur Général
 KCB BANK BURUNDI LTD

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: MARS 2021

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	PERIODE CONCERNEE:3 1-03-2021	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 31-03-2020
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	1 929 026	1 782 467
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	1 590 679	1 574 178
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	480 887	368 479
74 - Commissions sur prestations de service	1 709 339	1 804 543
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	-	-
77 - Gains sur risque de crédit	-	-
78 - Gains sur actifs immobilisés	-	-
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-
A. Total Produits	5 709 931	5 529 667
CHARGES		
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	6 839	9 943
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	195 450	599 495
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	-	-
64 - Commissions sur prestations de service	-	-
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	-	-
66 - Charges générales d'exploitation	2 634 294	2 447 389
67 - Pertes sur risque de crédit	387 369	640 053
68 - Pertes sur actifs immobilisés	-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	-	-
B.Total charges	3 223 952	3 696 880
C. RESULTAT NET (A-B)	2 485 979	1 832 787
Autres éléments de résultat Global		
81 - Gains ou pertes latents ou différés	-	-
85 - Ajustements de reclassement	-	-
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global	-	-
D. Total Autres éléments de résultat Global	-	-
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	2 485 979	1 832 787

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	41,00%	8,5%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	48,20%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	48,80%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	19,40%	5,00%	5,00%

Barbara Atuhaire Zeija (sé)
 Directeur Financier
 KCB BANK BURUNDI LTD

Masika Mukule (sé)
 Administrateur Directeur Général
 KCB BANK BURUNDI LTD

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	31,30%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	36,30%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	36,80%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	17,50%	5,0%	5,0%

Barbara Atuhaire Zeija (sé)

Directeur Financier

Masika Mukule (sé)

Administrateur Directeur Général

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)

DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE : 30/09/2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	15,7%	8,50%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	19,3%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	20%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	9,3%	5,00%	5,00%

Révérien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/7273/2021

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

Jean Marie Clair GASHUBIJE et Révérien NIYONKURU en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme AKIGENEYE Parfaite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 27/10/2021 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«RATON DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA BGF Période : 30/09/2021.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

1. Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
2. Révérien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances

Les Témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

AKIGENEYE Parfaite (sé)

Enregistre par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/7273/2021 du volume cinquante-neuf d de Notre Office

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12.000

19.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BCCI S.M
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 30/09/2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	15,2%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	14,4%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	15,1%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	10,4%	5,0%	5,0%

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/8733/2021

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona ont comparu:

Monsieur Côme CITEGETSE, Administrateur Directeur Général et Monsieur Theddy MUGERO, Directeur des Finances

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et Madame NTIHINDUKA Kérène, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre deux mille vingt et un comportant quinze feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«LES ETATS FINANCIERS DE LA BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT PERIODE : 30 SEPTEMBRE 2021.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Monsieur Côme CITEGETSE (sé)
 Administrateur Directeur Général
 Monsieur Theddy MUGERO (sé)
 Directeur des Finances

Les Témoins

GATAVU Chérif (sé)
 NTIHINDUKA Kérène (sé)

Enregistre par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/8733/2021 du volume trente-quatre de Notre Office

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition 3 000 x 18	: <u>54.000</u>
	61.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 30/09/2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	18,09%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	23,46%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	24,72%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	9,53%	5,00%	5,00%

Ahmed AGNAOU (sé)
 Directeur du Pôle Finances et Risques

Camille OGOUEDJI (sé)
 Directeur Général Adjoint

C. DIVERS

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 0809/2020/RMP 5820/F.H**

L'an deux mille vingt et un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussignée, NIBITANGA Hélène, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa;

Ai signifié à NTAKIRUTIMANA François, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 15/5/2021 par la Cour d'Appel de Ntahangwa, siégeant en matière pénale, en cause Ministère Public contre NTAKIRUTIMANA François, dont le dispositif est ainsi libellé :

Arrête :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par le Ministère public et le déclare fondé.

2. Dit pour droit que l'infraction de vol qualifié est établie à charge des prévenus :

- NSENGIYUMVA Dionèse
- HATUNGIMANA Eric
- NTAKIRUTIMANA François
- NDUWAYO Fabien et par conséquent ils sont condamnés (tous) à une peine de 20 ans de SPP

3. Met les frais de justice à charge des prévenus. Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 0809/2020/RMP 5820/F.H**

L'an deux mille vingt et un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussignée, NIKUZE Nelly, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa;

Ai signifié à NSENGIYUMVA Dionèse, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 17/5/2021 par la Cour d'Appel de Ntahangwa, siégeant en matière pénale, en cause Ministère Public contre NSENGIYUMVA Dionèse, dont le dispositif est ainsi libellé :

Arrête :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par le Ministère public et le déclare fondé.

2. Dit pour droit que l'infraction de vol qualifié est établie à charge des prévenus :

- NSENGIYUMVA Dionèse
- HATUNGIMANA Eric
- NTAKIRUTIMANA François
- NDUWAYO Fabien et par conséquent ils sont condamnés (tous) à une peine de 20 ans de SPP

3. Met les frais de justice à charge des prévenus. Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 0809/2020/RMP 5820/F.H**

L'an deux mille vingt et un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussignée, NIBITANGA Hélène, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa;

Ai signifié à NDUWAYO Fabien, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 17/5/2021 par la Cour d'Appel de Ntahangwa, siégeant en matière pénale, en cause Ministère Public contre NDUWAYO Fabien, dont le dispositif est ainsi libellé :

Arrête :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par le Ministère public et le déclare fondé.

2. Dit pour droit que l'infraction de vol qualifié est établi à charge des prévenus :

- NSENGIYUMVA Dionèse
- HATUNGIMANA Eric
- NTAKIRUTIMANA François
- NDUWAYO Fabien et par conséquent ils sont condamnés (tous) à une peine de 20 ans de SPP

3. Met les frais de justice à charge des prévenus. Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 0809/2020/RMP 5820/F.H**

L'an deux mille vingt et un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussignée, NIBITANGA Hélène, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa;

Ai signifié à HATUNGIMANA Eric, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 17/5/2021 par la Cour d'Appel de Ntahangwa, siégeant en matière pénale, en cause Ministère Public contre HATUNGIMANA Eric, dont le dispositif est ainsi libellé :

Arrête :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par le Ministère public et le déclare fondé.

2. Dit pour droit que l'infraction de vol qualifié est établi à charge des prévenus :

- NSENGIYUMVA Dionèse
- HATUNGIMANA Eric
- NTAKIRUTIMANA François
- NDUWAYO Fabien et par conséquent ils sont condamnés (tous) à une peine de 20 ans de SPP

3. Met les frais de justice à charge des prévenus.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC 2848/2006**

L'an deux mille vingt et un, le 15^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de KAMWENUBUSA Eliacum;

Je soussigné, NSABIMANA Pierre, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bubanza;

Ai donné la signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur BAMPANZAMASO Benoît, fils de MANDEVU Antoine et de

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC 2848/2006 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Bubanza en date du 29/3/2007, séant à Bubanza et y siégeant en matière civile en cause BAMPANZAMASO Benoît contre KAMWENUBUSA Eliacum, le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko :

Yakiriye imburanoza za BAMPANZAMASO Benoît kandi uvuze ko zidashemeye mu bice vyazo vyose.

BAMPANZAMASO Benoît asubizwe amafaranga 85.000 F kubera yuko ubuguzi bw'itongo yari yaguze na KAMWENUBUSA Eliacum atashoboye kubuhaheza, itongo rigumye KAMWENUBUSA Eliacum uko ringana kwose.

Amagarama y'urubanza atangwa na BAMPANZAMASO Benoît nayo ni 3.280 F ayatange mu ndagano y'iminsi 10 kuva arumenyeshewe.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare mu ntahe y'icese yo kuwa 29/3/2007.

Umukuru w'intaha :

NTAHOMVUKIYE Jean (sé)

Abacamanza :

SINDIHEBURA Marie Goreth (sé)

KIDURANYA Denis (sé)

Umwanditsi :

NZAMBIMANA Claire (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bubanza, et envoyé une autre copie au Bulletin Officiel du Burundi pour la publication au prochain numéro.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP3809**

L'an deux mille vingt et un, le 18^{ème} jour du mois d'octobre, à la requête de MP +VUGUZIGA Helmenegilde

Je soussigné Ingabire Denise ; huilier près le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa y résidant

Ai signifié à domicile inconnu à SIMBARAKIYE Emile

Le jugement Rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y siégeant en matière répressive le 2/08/2021 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. L'infraction de faux et usage et usage de faux est établie à charge du prevenu Simbarakiye Emile et par conséquent le condamne à une servitude pénale principale de deux ans et une amende de cent mille franc Burundais (2ans de SPP et 100.000f d'amande).
2. Les frais de Justice sont payés par Simbarakiye

Emile

Et pour que le signifié n'en ignore étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidences connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa ai fait parvenir une

copie et de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1967/2021**

L'an deux mille vingt et un , le 19^{ème} jour du mois d'octobre ,à la requête de NIYONGABO Ezéchiel
Je soussigné ICISHATSE Jacqueline, huissier assermenté par le Tribunal de résidence Kinama
Ai assigné à domicile inconnu BIZABISHAKA Bijou fille, fils de
Et dené (e) en originaire de la colline .communeprovincecomparaître le 22/11/2021 dès 9heures du matin au Tribunal de

résidence Kinama au Local ordinaire de ses audiences.

Pour : Divorce pour causes déterminées

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle, n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion

Dont acte
L'huissier (sé)

**DECISION N° 553/467/26/2021 DU 19/10/2021
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NIZIGIYIMANA Omer ;

Décide

Article 1

Le nommé NIZIGIYIMANA Omer, fils de

NTEZAHORIRWA Patrice et de NKWIRIKIYE Triphonie, né à Butobwe, Commune Makebuko, Province Gitega le 28/06/1997 de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom de NIZIGIYIMANA figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°16, volume 149 (Bureau d'Etat-Civil Commune Makebuko) pour porter le nom et prénom de NIZIGAMA Omer qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NIZIGAMA Omer a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux·

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF16/2021**

L'an deux mille-vingt –un, le 19^{ème} jour du mois d'octobre, à la requête de Ndayishimiye Claudine résidant à Kibenga.

Je soussigné BANYANKIYE Sylvie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo

Ai donné assignation à domicile inconnu à BARAKANFITIYE Alexis à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kinindo, séant à Kinindo et y siégeant en matière civile en premier Degré en date

du 24/11/2021 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la porte principale au Tribunal de Résidence Kinindo et envoyé une copie de mon présent exploit au journal BOB pour insertion

Dont acte
L'huissier (sé)

**DECISION N°553 /469/26/2021 DU 20/10/2021
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NSHIMIRIMANA Datrice ;

Décide

Article 1

La nommée NSHIMIRIMANA Datrice, fille de

MUSHENGEZI Marc et de NSHIMIRIMANA Gaudence, née à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 14/09/1981 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom de NSHIMIRIMANA figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°104, volume 2 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de MUSHENGEZI Datrice qui figurent sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MUSHENGEZI Datrice a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20/10/2021
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître Vyizigiro Diomède (Sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 5472/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 20^{ème} jour du mois d'Octobre, à la requête de Nzigirabarya Jean Claude résidant à MURENGEZA,

Je soussigné Barthélemy HAKIZIMANA. Greffier à la compétence d'huissier près le tribunal de résidence MPANDA.

Ai donné assignation à domicile inconnu à MFATUKOBIRI Ariette fille de NIYIBARUTA et de MARUMANGO

A comparaître devant le Tribunal de résidence Mpanda, siégeant en matière civile au premier degré

le 25/11/2021 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin.

Objet de la demande : Divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique dudit Tribunal et en ait fait parvenir un extrait des mêmes exploits à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) pour inspection au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 319/2021/RMPG 1668/MS**

L'an deux mille vingt et un, le 22^{ème} jour du mois d'Octobre; A la requête du Ministère Public.

Je soussigné, NDAYISHIMA Elvanie Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kamenge y résidant,

Ai donné citation à domicile inconnu à BUTOYI Schadrack de Nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Résidence KAMENGE en date du 17/11/2021 à 9h du matin au

local ordinaire de ses audiences à KAMENGE;

Infraction : Accident de Roulage.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence Connu dans ou hors de la République du Burundi., j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kamenge et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : ROA 66/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de Succ BAHEZA Mikdad, Repr. MUGIRASONI SHEMSA et Abibu

Je soussigné NDAYISABA Huissier assermenté près la Cour d'Appel

NTAHANGWA. Ai signifié à MUTONIWABO Idrissa résidant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de NTAHANGWA, siégeant en matière civile, en cause Succ. BAHZA contre MUTONIWABO dont le

dispositif est ainsi Libelle :

Ishize ko :

1. Ifuse ingingo n°002/2020 yafashwe n'umukuru wa sentare nkuru y'igihugu ya Muramvya ku wa 24/9/2020 mu bice vyayo vyose.

Attendu que l'intéressée n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi di, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel NTAHANGWA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 112/2021**

L'an deux mille Vingt et un, le 25^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de BARANYANKA Bauduin résident à Kamenge Q. Gituro

Je soussigné KANYANGE Bénigne Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BWIZA y résidant.

Ai donné assignation à Madame MURYANGO Marie Jeanine sans résidence ni domicile connu

A comparaître devant le Tribunal de Résidence

BWIZA séant à BWIZA et siégeant en matière civile au premier degré en date du 29/11/2021 dès 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques

Du chef : Partage de la succession

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BWIZA et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 462**

L'an deux mille vingt et un, le 28^{ème} jour du mois d'Octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné, NDABAMBARIRE Jeanine Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie y résidant ai donné signification à domicile inconnu à NTIRWAHAVUYE Diomède

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu

contradictoirement le 29/06/2021 par la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie siégeant en matière pénale en cause NIBIGIRA Géneviève/MP dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugirango PRODIBU Itange :
 - Ivyemeza ko inzoga NIBIGIRA Géneviève yadandariza kuri Gare du Nord hagati y'amagenekerezo ya 20/01/2014 na 02/5/2014 zari izayo ;
 - Les originaux za fiches de stock ;

- Impapuro zaza zanditseko inzoga BRARUDI izanye
- Imburano zishura iza NIBIGIRA zo kuwa 07/06/2021 cane cane ku bijanye n'agaciro k'ivyatowe iwiwe.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi,

j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : (Art 45 CPC)**

L'an deux mille vingt et un, le 29^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NAHUMUREMYI Sandrine, résidant à Kiremera, Commune Giheta, Province Gitega;

Je soussigné, KANYANA Lyse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Giheta; Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYIKENGURUKIYE Patrick, fils de NZOKIRA Mathias et de BUHUHA Elisabeth, de nationalité Burundaise ;

Le jugement RCF 3637 rendu le 29/6/2021 par le Tribunal de Résidence de Giheta, siégeant en matière civile en cause NAHUMUREMYI Sandrine contre NDAYIKENGURUKIYE Patrick, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye imburano z'urubanza RCF 3637 nkuko yazishikirijwe na NAHUMUREMYI Sandrine isanze zishemeye.
2. Irahukanishije NDAYIKENGURUKIYE Patrick na NAHUMUREMYI Sandrine ku makosa y'umugabo.
3. Amagarama atangwa na NDAYIKENGURUKIYE Patrick.

Attendu que NDAYIKENGURUKIYE Patrick n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors de la République du Burundi. j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Résidence de Giheta.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU : RCSA 2151**

L'an deux mille vingt et un, le 14^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de MBABAREMPORE Venant résidant à Isale;

Je soussigné, MANIRAKIZA Alexandre, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Muha ;

Ai donné assignation à domicile inconnu HARAYANDI Léon, sans résidence ni domicile connu en République du Burundi.

A comparaître le 14/1/2022 à 8 heures 30 du matin devant la Cour d'Appel de Muha pour y présenter ses moyens de défense dans l'affaire cité ci-haut.

Pour : Confert aux conclusions d'appel se trouvant au dossier RCSA 2151 (kuburana itongo riri ku mutumba Kibuye dans le RCSA 2151)

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Muha et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RCC 29241/A**

L'an deux mille vingt et un, le 14^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de l'Office Burundais des Recettes ;

Je soussignée, KIGEME Francine, Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi ;

Ai signifié à domicile inconnu à HASABA Fidèle, sans résidence ni domicile connu ;

La copie de l'expédition en forme exécutoire de l'arrêt RCC 29241/A en cause HASABA Fidèle contre Office Burundais des Recette rendu contradictoirement par la Cour Suprême du Burundi, siégeant en Chambre de Cassation en date du 28/9/2018.

Dispositif

1. Déclare irrecevable la requête de pourvoi dirigé contre l'arrêt RAA 1204 rendu en date du 28/09/2018 ;

2. Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt RAA 1204 non cassé ;
3. Met les frais d'instance à charge du demandeur en cassation.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la

République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE

INCONNU : RP 14035 ; RMP 37178 / NGAF

L'an deux mille vingt et un, le 19^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public ;

Je soussigné, Ntwari Régis, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Ngozi ;

Ai donné assignation à domicile inconnu le nommé ADENKULE ADEGOKE ADENI PEKUN ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Ngozi y siégeant en matière répressive le 13/12/2021 pour abus de confiance et abus des biens sociaux.

Statuant sur les faits lui reprocher et entendre le jugement à intervenir.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier susmentionné, affiché une copie de la présente à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ngozi et envoyé une autre pour la publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier
NTWARI Régis (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A

DOMICILE INCONNU : RP 3229

L'an deux mille Vingt et un, le 28^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de MBONIMPA Jean Bosco

Je soussigné NIBOGORA Christine huissier près le Tribunal de grande instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à domicile inconnu BAZUBAZE Léopold

Le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de grande instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 26/2/2021 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. BAZUBAZE Léopold aragiriwe n'icaha c'ugutanga isheki ata mafaranga ari mu bubiko none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'umwaka umwe n'ihadabu ry'imiriyoni umunani n'ibihumbi amajana abiri (1an de SPP et 8.200.000fbu d'amande)
2. Itegetse BAZUBAZE Léopold kuriha MBONIMPA Jean Bosco amahera angana

n'imiliyoni mirongo itanu n'umwe (51.000.000f) yongeweko atandatu kw'ijana (6%) y'inyungu ku mwaka aharurwe kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe ku neza canke kunguvu n'ane kw'ijana yayo (4% de 51.000.000f) aja mu kigege ca leta

3. BAZUBAZE Léopold atarishe ayo mahera avugwa mu ngingo ya 2 ku neza afatirwe ikiyaciye kigurishwe arihwe

4. MBONIMPA Jean Bosco arahebujwe kubindi yasaba

5. Amagarama y'urubanza ageretswe k'uwagiriwe n'icaha BAZUBAZE Léopold

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1631**

L'an deux mille vingt et un, le 29^{ème} jour du mois d'octobre

A requête de NIYONZIMA Pascasie

Je soussigné Ladouce BAMURANGE

Huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance de MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu le nommé NYESHAHU Thomas

A Comparâtre devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 06/12/2021 à 8heures du matin au local ordinaire de

ses audiences

Pour y présenter ses dires et moyen de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU : RC 4536/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de NGOWE Pascasie ;

Je soussignée, NIZIGIYIMANA Médiatrice, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai assigné à domicile inconnu MANIRAKIZA, fils deet de, né en, originaire de la Colline, Commune....., Province comparâtre le 30/11/2021 dès 9 heures du matin au Tribunal de

Résidence Kinama, au local ordinaire de ses audiences

Pour : Ouverture de la maison fermée par le locataire Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.